



Conseil québécois du patrimoine vivant

Conseil d'administration
Politique de gouvernance, de délégation administrative et financière

Adopté le 19 décembre 2019

1. DÉFINITION DES RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration du Conseil québécois du patrimoine vivant (CQPV) est mandataire-fiduciaire. Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu. Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.
- Il est dépositaire de la charte et des règlements. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Il est responsable de l'interprétation de la mission.
- Il gère les affaires du CQPV et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes et à ces organes l'exercice de certains de ces pouvoirs. Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion, et doit les faire ratifier par les membres à l'assemblée qui suit.

Plus précisément, il doit :

- Adopter les orientations stratégiques (mission, vision, valeurs, clientèle);
- Statuer sur les choix stratégiques;
- Embaucher et évaluer périodiquement le rendement du directeur général;
- Développer et mettre en place des encadrements;
- Approuver annuellement les programmes et budgets;
- S'assurer de l'intégrité des processus suivis;
- Se préoccuper de la viabilité du CQPV comme par exemple : relève des administrateurs, relève de la direction générale, viabilité financière.

2. DÉFINITION DES RÔLES ET POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- Le comité exécutif est composé du président, des deux vice-présidents, du trésorier et du secrétaire et est composé exclusivement de membres réguliers administrateurs.
- À l'instar du conseil d'administration, le comité exécutif prend aussi des décisions administratives, mais qui ont souvent un caractère d'urgence. Ses pouvoirs sont plus restreints que ceux du conseil d'administration. L'exécutif est tributaire des mandats qui lui sont accordés par le conseil d'administration.
- Il assure la révision du présent guide au besoin.
- Il assure la mise en œuvre et l'application du code d'éthique et de déontologie.

3. RÔLES DES ADMINISTRATEURS

3.1. Rôle du président

- Chef d'orchestre
- S'assure que le système de gouvernance fonctionne (administrateurs, CA, comités).
- Anime les réunions du conseil d'administration, fait régner l'ordre dans les réunions et donne la parole aux administrateurs et au directeur général.
- Tranche en cas de litige ou fait passer au vote les membres du conseil.

- Voit à l'exécution des décisions, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.
- Rôle de représentation
- Surveillance générale de l'organisation au nom du conseil
- En relation constante avec le directeur général, il doit être bien informé de ce qui se passe tout en laissant à ce dernier les fonctions qui lui reviennent.

3.2. Rôle des vice-présidents

- Remplacent le président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier selon l'ordre prévu à leur rang.
- Ont la capacité de jouer le rôle de président à pied levé si cela s'avère nécessaire.

3.3. Rôle du trésorier

- Présenter les états financiers au conseil d'administration ainsi qu'aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- Préparer avec le directeur général et présenter les prévisions budgétaires annuelles.
- Signer avec le directeur général ou tout autre personne désignée, les chèques et les effets bancaires du CQPV.

3.4. Rôle du secrétaire

- Assister aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales annuelles et en rédiger ou en valider les procès-verbaux.
- S'assurer de la consignation des archives de l'organisation sur un serveur sécurisé accessible par l'organisation et en version papier dans le livre des procès-verbaux.
- Signer avec le président les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle. En cas d'absence à une réunion, c'est un vice-président qui signe les procès-verbaux.

4. RÔLES ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Relevant du conseil d'administration, il a la charge directe de la gestion et de la direction de l'ensemble des opérations du CQPV. À ce titre, il assume la coordination des grandes fonctions de l'organisation : leadership organisationnel, gestion des ressources humaines et financières, relations publiques et gouvernementales de haut niveau, commandites et mécénat, relations et services aux membres, développement de partenariats, le tout en conformité avec les politiques et les pratiques en vigueur.
- Il n'a pas droit de vote au conseil d'administration.
- Plus précisément :
 - Il s'assure de la qualité des services offerts par le CQPV.
 - Il établit les prévisions budgétaires.
 - Il supervise les activités et les obligations de l'organisme.
 - Il s'assure de la bonne gestion et du respect des procédures.
 - Il s'assure du respect du budget annuel.
 - Il voit au respect des politiques et procédures en vigueur.
 - Il s'occupe de la reddition de compte aux différents ministères et autres organisations avec lesquelles le CQPV a des ententes.
- Il est responsable de la reddition de compte envers le conseil d'administration:

- Présentation des réalisations annuelles
- Signature de la Déclaration de conformité qui certifie que les remises aux différents paliers gouvernementaux (TPS-TVQ, déductions sur la paie) ont été effectuées et que les salaires et vacances dues ont été payés aux employés.
- Présentation de la preuve de renouvellement de l'assurance-responsabilité des administrateurs.

5. RÔLE DU RESPONSABLE DES FINANCES (peut être le directeur général)

À ce titre, il a la responsabilité de :

- Préparer le budget annuel du CQPV.
- Préparer et analyser les états financiers et les présenter à la direction générale.
- Assurer une surveillance étroite des engagements envers les partenaires financiers afin de supporter la direction.
- Effectuer la reddition de compte auprès des bailleurs de fonds.
- S'assurer du bon déroulement des opérations financières courantes.
- Préparer et superviser le mandat de vérification annuelle.
- Gérer la trésorerie et les relations avec les institutions financières.
- Assurer une surveillance des contrôles et politiques internes reliés aux aspects financiers et suggérer des améliorations.

6. PLAN DE DÉLÉGATION ET DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE D'ADMINISTRATEUR OU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

6.1. Absence de la direction générale

- Le président assume la direction générale en cas d'absence prolongée de la direction générale.
- Il peut s'adjoindre ou confier à des ressources externes, en tout ou en partie, des mandats reliés à la direction générale et répartir à court terme les différents dossiers en cours parmi les membres du comité exécutif et du conseil d'administration.
- Il détient, à ce titre, tous les codes d'accès (site web, banque, système de paiement en ligne, etc.), le répertoire des procédures et le plan d'action annuel avec les échéanciers.
- Il a le mandat de recrutement pour le poste de direction générale avec le conseil d'administration qui agit aussi à titre de comité de sélection à moins qu'il ne préfère constituer un comité de sélection plus restreint.
- Le trésorier possède aussi une copie des codes d'accès et des états financiers.
- Le secrétaire détient copie des procès-verbaux, des lettres patentes et a accès à tous les documents du CQPV.

6.2. Absence d'administrateur (se référer aux Règlements généraux du CQPV)

- Voir les modalités de fin de mandat (art. 4.4) et de remplacement (art. 4.11) prévues aux règlements pour les membres du conseil d'administration.
- Le conseil peut, en choisissant parmi les administrateurs de la société, combler toute vacance survenant pour quelque raison que ce soit au sein du comité exécutif (art. 4.10).